

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali , le 24 août 1960.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

PARQUET DU RUANDA A KIGALI.-

(1) N° 5988/D.54/D.-

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

P.V. n° 10.-

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

DIERCKW de CASTERLE

à

RUHENGRI.-

N° 3805	Jur 3/05
DATE	2-9-60
	AT
VISAS	

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous renvoyer sans observation votre P.V. d'amende transactionnelle n° 10 du 28 juillet 1960.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
A. DANSE,



Résidence :

à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

Territoire :

à Kigali

P. V. N° 10/DdC/60

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

L'an mil neuf cent cinquante soixante, le vingt huitième

RWUBUSISI

jour du mois de juillet vers 12 heures,

Nous, M. DIERCKX de CASTERLE, Commissaire de

Prévention :

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence Générale,

à Ruhengeri nous trouvant à Ruhengeri

avoir été trouvé sans pièces d'identité

avons constaté que le sieur RWABUSISI Isidore

fils de GAFURUBE et de KABAGENI

né à GAHANGA-ROFOMBIRA le 12/01/1938

domicilié à 39 Bd de la Concorde, nationalité Rwandais

résidant à _____, profession ETUDIANT

célibataire, -- marié à _____

immatriculé à _____ le _____

Objets saisis :

paraissait s'être rendu coupable de avoir à la date du 28 juillet à Ruhengeri été trouvé sans pièces d'identité alors qu'il est ressortissant du R.U, le prévenu ne disposant qu'une C.I belge, attestant son inscription en Belgique

faits prévus et punis par

les art 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n°221/122 du 21 mai 1958.-

Observations :

Le prénommé interpellé au sujet des faits repris ci-dessus a répondu comme suit :

J'ai mes papiers d'identité de Belgique.

Q.- Etes-vous Rwandais ou Belge ?

R.- Ne savez-vous pas lire ?

Q.- La C.I est une attestation d'inscription en Belgique où sont vos pièces d'identité du Ruanda-Urundi ?

R.- S'il me faut ces pièces, vous pouvez me les délivrer

Nous l'invitons à verser entre

les mains du Greffier du Tribunal de
nos mains,

avant le 31 juillet 1960 une somme de cinq cents francs

augmentée des décimes légaux, soit
à titre d'amende transactionnelle ;

à verser à l'indigène avant le

à titre de dommages et intérêts, la somme de

pour le préjudice qu'il lui a causé, et à faire dans le même délai, entre les mains de

abandon des objets suivants :

l'avertissant que l'accomplissement de ces formalités dans les délais fixés mettra fin aux poursuites, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Le comparant nous a déclaré expressément accepter les dites propositions et a ajouté ce qui suit :

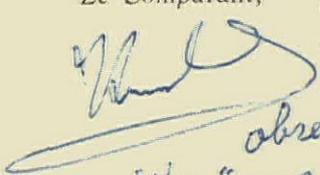
En foi de quoi il signe avec nous le présent Procès-Verbal.

Je jure que le présent Procès-Verbal est sincère.

Le Comparant,

L'O.P.J.

Dierckx de Casterlé.M.-





observation:
T'ai dit: "vous pouvez bien lire ce qui est marqué sur la parcelle et identifié, et mon n° ne s'écrit pas bien lire."

Nous avons délivré la quittance n° 931/8610 du 30 juillet 1960

Nous avons avisé le Greffier de le

L'O.P.J.

